Règlement du service d'assainissement collectif

1 Dispositions générales
Article 1 Objet du règlement
Article 2 Autres prescriptions applicables
Article 3 Catégories d'eaux admises au déversement
3.1 Système séparatif
3.2 Système unitaire
Article 4 Définition du branchement
Article 5 Modalités d'établissement du branchement
Article 6 Déversements interdits
2 Les eaux usées domestiques
Article 7 Définition des eaux usées domestiques
Article 8 Obligation de raccordement
Article 9 Demande de branchement convention de déversement ordinaire
Article 10 Caractéristiques techniques des branchements d'eaux usées domestiques
Article 11 Modalités particulières de réalisation des branchements
Article 12 Paiement des frais d'établissement des branchements
Article 13 Surveillance, entretien, réparations, renouvellement des branchements situés sous le domaine public
Article 14 Conditions de suppression ou de modification des branchements
Article 15 Redevance d'assainissement
Article 16 Participation financière des propriétaires d'immeubles neufs
3 Les eaux industrielles
Article 17 Définition des eaux industrielles
Article 18 Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles
Article 19 Demande de convention spéciale de déversement des eaux industrielles
Article 20 Caractéristiques techniques des branchements industriels
Article 21 Prélèvements et contrôle des eaux industrielles
Article 22 Obligation d'entretenir les installations de prétraitement
Article 23 Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels
Article 24 Participation financières spéciales
4 Les eaux pluviales
Article 25 Définition des eaux pluviales
Article 26 Conditions de raccordement pour le déversement des eaux pluviales
Article 27 Prescriptions communes : eaux usées domestiques – eaux pluviales
Article 28 Prescriptions particulières pour les eaux pluviales
28.1 Demande de branchement
28.2 Caractéristiques techniques
5 Les installations sanitaires intérieures
Article 29 Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures
Article 30 Raccordement entre domaine public et domaine privé
Article 31 Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance
Article 32 Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées
Article 33 Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux
Article 34 Pose de siphons
Article 35 Toilettes
Article 36 Colonnes de chutes d'eaux usées
Article 37 Descente des gouttières
Article 38 Cas particulier du système de collecte unitaire
Article 39 Réparations et renouvellement des installations intérieures
6 Contrôle des réseaux privés
Article 40 Dispositions générales pour les réseaux privés
Article 41 Conditions d'intégration au domaine public
Article 42 Contrôles des réseaux privés
7 Dispositions d'application
Article 43 Infractions et poursuites
Article 44 Mesures de sauvegarde
Article 45 Date d'application Article 46 Clause d'exécution

Règlement du service d'assainissement collectif

1 Dispositions générales

Article 1 Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et les modalités auxquelles sont soumis les déversements des eaux dans le réseau d'assainissement collectif de la commune d'Arette.

Article 2 Autres prescriptions applicables

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

Article 3 Catégories d'eaux admises au déversement

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du service d'assainissement sur :
- la délimitation des zones d'assainissement collectif et non collectif,
- dans le cas de l'assainissement collectif, la nature du système desservant sa propriété qui peut être séparatif ou unitaire.

3.1 Système séparatif

Il comporte un réseau recevant strictement les eaux usées et, éventuellement un second réseau collectant les eaux pluviales.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau eaux usées :
- les eaux domestiques, telles que définies à l'article 7 du présent règlement.
- les eaux industrielles, définies à l'article 17 du présent règlement, après l'obtention, conformément à l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique, d'une autorisation de déversement et d'une convention spéciale de déversement passée entre le service d'assainissement et l'exploitant de l'établissement industriel concerné, à l'occasion des demandes de branchement au réseau public.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau d'eaux pluviales, quand il existe :
- les eaux pluviales, définies à l'article 25 du présent règlement
- certaines eaux industrielles non polluées, définies par les mêmes autorisations de déversement

3.2 Système unitaire

Il comporte un réseau recevant en mélange les eaux usées domestiques et, en quantité contrôlée, les eaux pluviales.

Sont susceptibles d'être déversées dans ce réseau :
- les eaux domestiques, telles que définies à l'article 7 du présent règlement.
- les eaux industrielles, définies à l'article 17 du présent règlement, après l'obtention, conformément à l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique, d'une autorisation de déversement et d'une convention spéciale de déversement passée entre le service d'assainissement et l'exploitant de l'établissement industriel concerné, à l'occasion des demandes de branchement au réseau public.
- les eaux pluviales, définies aux articles 25 à 28 du présent règlement.

Article 4 Définition du branchement

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :
- un dispositif permettant le raccordement au réseau public ;
- une canalisation de branchement, située tant sous le domaine public que privé ;
- un ouvrage dit regard de branchement ou (*regard de façade*) ; ce regard doit être visible et accessible, et placé en limite à l'intérieur de la propriété privée ;
- un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

Article 5 Modalités d'établissement du branchement

La collectivité fixera le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder.

Le service d'assainissement détermine en accord avec le propriétaire de la construction à raccorder, les conditions techniques d'établissement du branchement, au vu de la demande.

Article 6 Déversements interdits

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser :
- le contenu des fosses fixes,
- l'effluent des fosses septiques,
- les ordures ménagères et autres déchets solides, même après broyage,

- les huiles usagées et les produits inflammables,
- les graisses et composés hydrocarbures, notamment ceux provenant d'installation de prétraitement (bac à graisse, séparateur à hydrocarbure…),
- tous effluents réservés à l'amendement agricole : lisier, purin…,
- les liquides corrosifs, les acides, les composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés,
- les effluents interdits par des réglementations sanitaires,
- les effluents dont la quantité et la température ne doivent pas être susceptibles de porter l'eau des égouts à une température supérieure à 30°C. Et, d'une façon générale, toute matière solide, liquide ou gazeuse, susceptible d'être la cause , soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gène dans leur fonctionnement.

De plus, sans préjudice des mesures prises en application de l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique, il est interdit d'introduire dans les systèmes de collecte des eaux usées :

- les eaux de source ou les eaux souterraines y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation ;
- les eaux de vidange des bassins de natation

La commune peut être amené à effectuer, chez tout usager du service et à tout époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile, pour le bon fonctionnement du réseau.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans le présent règlement, les frais de contrôle et d'analyses occasionnés seront à la charge de l'usager.

2 Les eaux usées domestiques

Article 7 Définition des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette, etc.) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

Article 8 Obligation de raccordement

Par application de l'article L 1333-1 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles existants qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordées à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout.

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L 1331-8 du code de la santé publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordée au réseau, et qui pourra être majorée dans une proportion de 100 % fixée par le Conseil Municipal.

Article 9 Demande de branchement convention de déversement ordinaire

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au service d'assainissement à la mairie. Cette demande doit être signée par le propriétaire ou son mandataire.

Elle comporte l'élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le service d'assainissement et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement. Elle est établie en deux exemplaires dont l'un est conservé par le service d'assainissement et l'autre remis à l'usager.

L'acceptation par le service d'assainissement crée la convention de déversement entre les parties.

Les autorisations de déversement obéissent aux règles d'établissement, de reconduction, de résiliation et de souscription établies pour le service de l'eau potable.

Article 10 Caractéristiques techniques des branchements d'eaux usées domestiques

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur et notamment du règlement sanitaire départemental.

Article 11 Modalités particulières de réalisation des branchements

Conformément à l'article L 1331-2 du code de la santé publique, la collectivité exécutera ou fera exécuter par une entreprise agrée par elle, les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées ou de l'incorporation d'un réseau pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique.

La collectivité peut se faire rembourser auprès des propriétaires de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans des conditions définies par le Conseil Municipal.

La partie des branchements réalisée d'office est incorporée au réseau public, propriété de la commune.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout, la partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, est réalisée à la demande du propriétaire par le service d'assainissement ou, sous sa direction par une entreprise agréée.

Cette partie du branchement est incorporée au réseau public, propriété de la commune.

Article 12 Paiement des frais d'établissement des branchements

Toute installation de branchement, qu'elle intéresse les eaux usées ou les eaux pluviales, est à la charge du propriétaire de l'immeuble desservi ou de l'usager du branchement. Elle donne lieu à paiement par le demandeur du coût du branchement, au vu d'un devis, établi par le service d'assainissement ou sous son contrôle par une entreprise agréée, sans préjudice des dispositions de la participation pour raccordement aux égouts prévus à l'article 16.

Article 13 Surveillance, entretien, réparations, renouvellement des branchements

13.1 Partie du branchement située sous le domaine privé

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine privé, jusque et y compris le regard de façade sont à la charge de l'abonné

13.2 Partie du branchement située sous le domaine public

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont effectués par le service d'assainissement, ou à sa charge, par une entreprise agréée.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, le service d'assainissement peut se retourner contre le responsable des dégâts.

Le service d'assainissement est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager, sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il a y lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité sans préjudice des sanctions prévues à l'article 41 du présent règlement.

Article 14 Conditions de suppression ou de modification des branchements

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondant seront mis à la charge de la personne ayant déposé le permis de démolir ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par le service d'assainissement ou, sous sa direction, par une entreprise agréée.

Article 15 Redevance d'assainissement

L'usager domestique raccordé à un réseau public d'évacuation des eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement fixée par le Conseil Municipal suivant les modalités des articles R 2333-121 à R 2333-132 du code général des collectivités territoriales.

La redevance d'assainissement collectif comprend une partie variable et une partie fixe.

La partie variable est déterminée en fonction du volume d'eau prélevé par l'usager sur le réseau public de distribution ou sur toute autre source dont l'usage génère le rejet d'une eau usée collectée par le service d'assainissement.

Tout usager raccordé au réseau d'assainissement et qui s'alimente en eau, totalement ou partiellement, à une source qui ne relève pas d'un service public doit en faire la déclaration à la mairie.

Dans le cas où l'usage de cette eau générerait le rejet d'eaux usées collectées par le service d'assainissement, la redevance d'assainissement collectif est calculée :

- soit par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus aux frais de l'usager et dont les relevés sont transmis au service d'assainissement dans les conditions fixées par le Conseil Municipal ;
- soit à défaut de dispositifs de comptage ou de justification de la conformité des dispositifs de comptage par rapport à la réglementation, ou en l'absence de transmission des relevés, sur la base de critères permettant d'évaluer le volume d'eau prélevé, définis par le Conseil Municipal et prenant en compte notamment la surface de l'habitation et du terrain, le nombre d'habitants, la durée du séjour.

Article 16 Participation financière des propriétaires d'immeubles neufs

Conformément à l'article L 1331-7 du code de la santé publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des égouts auxquels ces immeubles doivent être raccordés, sont astreints à verser une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle.

Le montant ainsi que la date d'exigibilité de cette participation sont déterminés par le Conseil Municipal.

3 Les eaux industrielles

Article 17 Définition des eaux industrielles

Sont classés dans les eaux industrielles, tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique (établissements industriels, commerciaux, artisanaux, …).

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans les autorisations et les conventions spéciales de déversement délivrées par le service d'assainissement, en application de l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique, à l'établissement désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public.

Toutefois, les établissements industriels dont les eaux peuvent être assimilés aux eaux usées domestiques, pourront être dispensés de conventions spéciales par le service d'assainissement.

Article 18 Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles

Le raccordement au réseau public des établissements déversant des eaux industrielles est soumis, conformément à l'article L 1331-10 du code de la Santé Publique, à l'autorisation préalable de la commune.

Celui-ci ne peut être autorisé que dans la mesure où les déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles et avec le bon fonctionnement du système d'assainissement.

Lorsque le rejet d'eaux usées non domestiques présentera une incidence particulière pour le système d'assainissement, des clauses spécifiques du raccordement pourront être demandées et précisées dans la convention spéciale de déversement passée entre la commune, le service d'assainissement et l'établissement industriel

Article 19 Demande de convention spéciale de déversement des eaux industrielles

Les demandes de raccordement des établissements déversant des eaux industrielles se font sur demande écrite complétée d'un dossier justificatif et sont délivrées après enquête préalable du service d'assainissement et établissement d'une convention spéciale de déversement.

Toute modification de l'activité industrielle sera signalée au service d'assainissement qui pourra soit établir une nouvelle convention, soit interdire les déversements.

Article 20 Caractéristiques techniques des branchements industriels

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront, à la demande du service d'assainissement, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- un branchement eaux domestiques,
- un branchement eaux industrielles.

Chacun de ces branchements, ou le branchement commun, devront être pourvus d'un regard agréé par le service d'assainissement pour y effectuer des prélèvements et mesures. Les regards devront être facilement accessibles aux agents du service d'assainissement à tout moment et à tout heure.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel doit, à la demande du service, être placé sur le branchement des eaux industrielles et accessible à tout moment aux agents du service d'assainissement.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au chapitre 2.

Article 21 Prélèvements et contrôle des eaux industrielles

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de la convention de déversement, des prélèvements et des contrôles pourront être effectués à tout moment par le service d'assainissement ou tout organisme agréée dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention spéciale de déversement établie.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par le service d'assainissement.

Les frais d'analyses seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 41 du présent règlement.

Article 22 Obligation d'entretenir les installations de prétraitement

Les installations de prétraitement prévues par les conventions de déversement devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement et en tout temps accessibles au service d'assainissement. Les usagers doivent pouvoir justifier au service d'assainissement du bon état d'entretien de ces installations.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, fécules et les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire.

L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

Article 23 Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels

En application des articles R 2333-121 à R 2333-132 du Code Général des Collectivités Territoriales, les établissements déversant des eaux industrielles dans un réseau public d'évacuation, sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement sauf dans les cas particuliers visés à l'article ci-après.

Article 24 Participation financières spéciales

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau ou la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique.

Celles-ci seront définies par la convention spéciale de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

4 Les eaux pluviales

Article 25 Définition des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales, celles provenant des eaux de drainage, d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeuble …

Article26 Conditions de raccordement pour le déversement des eaux pluviales

Le raccordement des eaux pluviales au réseau destiné à les recevoir est soumis à l'autorisation préalable de la commune.

Celui-ci ne peut être autorisé que dans la mesure où les déversements d'eaux pluviales sont compatibles avec la capacité et le bon fonctionnement du système d'assainissement dans lequel est effectué le rejet.

Le raccordement des eaux pluviales dans un réseau de collecte des eaux usées équipant une zone desservie par un système d'assainissement séparatif est interdit.

Pour les nouvelles constructions, le raccordement des eaux pluviales dans tout réseau destiné à collecter les eaux usées est interdit.

Pour les immeubles existants, raccordés à la date du présent règlement, au réseau de collecte des eaux usées équipant une zone desservie par un système d'assainissement unitaire, il est interdit d'augmenter les sujétions, en particulier le volume et le débit de pointe rejetés, liées au raccordement des eaux pluviales. Il est demandé à chaque propriétaire de mettre en place tout dispositif permettant de réduire les sujétions créées par le rejet des eaux pluviales dans le réseau de collecte des eaux usées. Notamment, à l'occasion de travaux de transformation ou d'opérations d'aménagement significatives des immeubles existants, le propriétaire étudiera la réduction des surfaces imperméabilisées raccordées au réseau de collecte des eaux usées, la dérivation des eaux pluviales vers un réseau pluvial strict, la mise en place de puits d'infiltration, de bassins de rétention ou écrêteur de débit, etc...

Article 27 Prescriptions communes : eaux usées domestiques – eaux pluviales

Les articles 9 à 14 relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements pluviaux.

Article 28 Prescriptions particulières pour les eaux pluviales

28.1 Demande de branchement

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée à la mairie signée par le propriétaire ou son mandataire. La demande de rejet d'eaux pluviales adressée au service d'assainissement doit être accompagnée d'un dossier justificatif indiquant, en sus des renseignements définis à l'article 8, les surfaces raccordées et leurs particularités vis à vis de l'écoulement et la collecte des eaux pluviales, le calcul du volume et du débit rejetés, les dispositions prises pour les diminuer avec les éléments de calcul technique, le diamètre du branchement pour l'évacuation du débit théorique rejeté, compte tenu de ces éléments et correspondant à une pluie de période de retour fixée par le service d'assainissement.

28.2 Caractéristiques techniques

En plus des prescriptions de l'article 10 et des limitations de volume et débit rejetés découlant de l'application des articles 26 et 28-1, le service d'assainissement peut imposer à l'usager la construction de dispositifs particuliers tels que des dessableurs, des débourbeurs ou des séparateurs à hydrocarbures, etc…

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'usager.

5 Les installations sanitaires intérieures

Article 29 Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures

Les articles du Règlement Sanitaire Départemental sont applicables.

Article 30 Raccordement entre domaine public et domaine privé

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés, y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales, lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau, sont à la charge des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

Article 31 Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance

Conformément à l'article L 1331-5 du Code de la Santé Publique, dés l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, le service d'assainissement pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'usager, conformément à l'article L 1331-6 du Code de la Santé Publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont, soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Article 32 Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit. Sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 33 Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Conformément aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus. De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à la dite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge du propriétaire.

La conformité des installations pourra être contrôlée par les employés municipaux en charge de l'eau et de l'assainissement.

Article 34 Pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Article 35 Toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Article 36 Colonnes de chutes d'eaux usées

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évents prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

Article 37 Descente des gouttières

Les descentes de gouttières qui sont en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

Article 38 Cas particulier du système de collecte unitaire

Dans le cas où le déversement d'eaux pluviales est autorisé dans le réseau collectant les eaux usées, la réunion des eaux pluviales et des eaux usées est réalisée sur la parcelle privée en dehors de la construction à desservir et par l'intermédiaire de préférence de deux regards distincts et des équipements découlant de l'application des articles 26 et 28-2.

Article 39 Réparations et renouvellement des installations intérieures

Les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

6 Contrôle des réseaux privés

Article 40 Dispositions générales pour les réseaux privés

Les articles 1 à 39 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux se déversant dans le réseau public.

En outre, les conventions spéciales de déversement visées à l'article 17 préciseront certaines dispositions particulières le cas échéant.

Article 41 Conditions d'intégration au domaine public

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées à l'initiative d'aménageurs privés, la commune au moyen de conventions conclues avec les aménageurs, réserve le droit de contrôle du service d'assainissement. A cet effet, l'aménageur fournit au service d'assainissement un dossier justificatif (mémoire descriptif, plan prévisionnel de travaux, plan de recollement, …).

Article 42 Contrôles des réseaux privés

Le service d'assainissement a le droit de contrôler la conformité d'exécution par rapport aux dispositions du présent règlement et aux différentes règles de l'art, des installations intérieures ainsi que des branchements.

Dans le cas où des défauts sont constatés par le service d'assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais, avant mise en service du raccordement au réseau public.

7 Dispositions d'application

Article 43 Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du service d'assainissement, soit par le représentant légal ou mandataire de la collectivité. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 44 Mesures de sauvegarde

En cas de non-respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre le service d'assainissement et les établissements déversant des eaux industrielles, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge du signataire de la convention. Le service d'assainissement pourra mettre en demeure l'usager par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ et sur constat d'un agent du service d'assainissement.

Article 45 Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur à dater de son adoption par le Conseil Municipal le 17 décembre 2004.

Article 46 Clause d'exécution

Les agents du Service d'assainissement et les agents communaux habilités à cet effet sont chargés de l'exécution du présent règlement.